

***Refus de mutation d'un logement social – origine - infondé***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à un refus de mutation d'un logement social. L'enquête diligentée n'a pas permis d'établir que l'absence de mutation de logement était en lien avec l'origine du réclamant.*

Le Collège :

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2-1°;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, notamment en son article 19 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 23 novembre 2005 d'une réclamation au sujet des difficultés rencontrées par un réclamant pour obtenir une mutation de logement social qu'il estime liées à son origine.

Locataire d'un logement social auprès d'un OPAC depuis cinq ans, le réclamant a demandé une mutation d'appartement afin de résider dans un quartier, mieux entretenu, où régnerait une mixité sociale. Il précisait être père de deux enfants, âgés de 2 et 4 ans, dont la santé de l'un d'entre eux était altérée par l'environnement dégradé dans lequel il résidait.

Ayant identifié un logement sur le point de se libérer, le réclamant contactait l'OPAC pour que sa candidature soit présentée à la commission d'attribution des logements. Un refus lui était opposé au motif que l'appartement faisait l'objet d'un contingentement.

Une proposition lui était formulée, qu'il déclinait en raison de l'entretien déficient de l'immeuble.

Poursuivant ses recherches, le réclamant trouvait un second appartement conforme à ses attentes, pour lequel l'OPAC présentait sa candidature à la commission d'attribution de Compiègne simultanément à celle d'une autre personne. Le 4 novembre 2005, la commission d'attribution privilégiait cette dernière candidature.

Les investigations conduites par la haute autorité mettent en lumière que le premier appartement recherché relevait effectivement d'un contingent de logements réservés.

Un tel dispositif est prévu par les articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, qui confèrent le droit aux organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, de contracter des obligations de réservation d'un nombre défini de logements au profit de l'Etat, des collectivités territoriales, des employeurs...

Or, seul l'organisme réservataire peut présenter à la commission d'attribution des logements les candidats de son choix lorsqu'un logement relevant de son contingent se libère. L'OPAC n'était donc pas en mesure d'intervenir sur un logement étranger à son propre parc.

Concernant le refus de la commission d'attribution opposé au réclamant le 4 novembre 2005, l'enquête diligentée par la Direction des Affaires Juridiques a révélé que la commission avait retenu la candidature d'une mère ayant à sa charge deux enfants, hébergée provisoirement par un membre de sa famille.

Un tel critère est conforme aux critères prioritaires déterminés par le règlement départemental d'attribution des logements sociaux de l'Oise. Ce dernier dresse la liste, en son article 5, des personnes prioritaires parmi lesquelles figurent en premier lieu les personnes sans logement, puis les personnes dont le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité immédiate ou d'un arrêté de péril, les personnes à la recherche d'un logement conforme et/ou ayant des difficultés spécifiques de logement, notamment les personnes menacées d'expulsion ou des personnes hébergées, et enfin les personnes dont le logement est inadapté en raison notamment de leur handicap ou de la composition de la famille.

Ce critère de sélection est sans conteste objectif et proportionné au regard de la nécessité de garantir un droit au logement aux personnes dont la situation est la plus précaire.

De plus, il y a lieu de souligner que la commission d'attribution du 4 novembre 2005 n'avait pas évincé de manière catégorique la candidature du réclamant. En effet, le procès-verbal de la commission mentionnait que son dossier serait accepté si le candidat retenu refusait la proposition.

Enfin, l'examen des noms de famille des personnes dont la candidature avait été soumise à la commission d'attribution et de celles ayant été retenues ne laisse pas transparaître une sélection fondée sur une éventuelle origine étrangère des postulants.

En conséquence, le Collège de la Haute autorité constate que son instruction n'a révélé aucun élément permettant de soutenir que la demande de mutation d'appartement du réclamant a été rejetée en raison de son origine, en méconnaissance des articles 225-1 et 225-2-1° du code pénal.

Aussi, le Collège décide que la Haute autorité procède à la clôture du dossier.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER